

N° 437
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 février 2026

PROJET DE LOI

(procédure accélérée)

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la
République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant
délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et
le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten),*

PRÉSENTÉ

au nom de M. Sébastien LECORNU,

Premier ministre

Par M. Jean-Noël BARROT,

Ministre de l'Europe et des affaires étrangères

*(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la
constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'île de Saint-Martin dans les Petites Antilles est partagée entre la France et les Pays-Bas par une frontière de 10 km, depuis le traité de Concordia¹ signé en 1648. La partie française, dans le nord de l'île, est une collectivité d'outre-mer depuis 2007 ; au sud, la partie néerlandaise est un État autonome du royaume des Pays-Bas depuis le 10 octobre 2010. Le traité de Concordia ne détermine pas le tracé précis de la frontière et l'on ne trouve pas de mention précise et incontestable d'un partage effectué à une date ultérieure. Le passage de l'ouragan Irma en 2017 et les destructions qu'il a engendrées ont renforcé la nécessité d'une coopération étroite entre nos deux pays sur l'île de Saint-Martin et la question de la délimitation de la frontière s'est posée de manière plus aigüe à la suite de cette catastrophe.

Un différend territorial concernant l'étang aux Huîtres, revendiqué dans son entièreté par les Pays-Bas et pour moitié par la France, sur la base de l'équidistance entre les côtes, a retardé l'aboutissement d'un accord entre les deux pays sur la délimitation de la frontière. Toutefois, en septembre 2021, les Pays-Bas se sont ralliés à la position française. Des négociations entamées en 2022 ont permis d'aboutir à un accord sur une délimitation, par communication d'une liste de coordonnées géographiques numérisées. L'accord vise également à fixer le statut de deux étendues d'eau à Saint Martin (étang aux Huîtres et étang de Simpson Bay) et prévoit les modalités de la démarcation ainsi que de l'accès et de l'entretien de la frontière.

L'accord conclu avec le Royaume des Pays-Bas, le 26 mai 2023, portant délimitation de leur frontière commune à Saint-Martin est composé d'un préambule, de sept titres et de dix-sept articles.

Le préambule rappelle la volonté des deux Parties d'établir une réglementation relative à leur frontière commune à Saint-Martin et les précédents accords sur lesquels elle se réfère.

Le titre 1 présente les dispositions générales.

¹ En annexe

L' **article 1^{er}** définit trois expressions faisant référence dans l'accord aux eaux intérieures, à la Carte Wertaba et à un accord de délimitation maritime.

L' **article 2** précise l'objet de l'accord qui est de délimiter le tracé de la frontière commune à Saint-Martin.

Le titre 2 porte sur le tracé de la frontière.

L' **article 3** détermine le tracé des frontières terrestres et maritimes en renvoyant aux annexes.

Le titre 3 a trait aux dispositions particulières concernant l'étang aux Huîtres et l'étang de Simpson Bay.

L' **article 4** délimite l'étang aux Huîtres, le désigne comme des eaux intérieures et garantit un droit de passage inoffensif à tous les navires.

L' **article 5** fixe les modalités communes à l'étang aux Huîtres et à l'étang de Simpson Bay.

Le titre 4 porte sur la démarcation, l'accès et l'entretien de la frontière.

L' **article 6** détermine les modalités de la démarcation et de l'entretien de la frontière.

L' **article 7** prévoit le libre accès aux voies, routes et chemins de part et d'autre de la frontière, y compris aux agents en charge d'un service d'intérêt général lorsque l'accès nécessite le passage par une voie privée.

L' **article 8** limite et encadre les constructions à proximité de la frontière.

L' **article 9** traite de la composition, des modalités de fonctionnement et des attributions de la Commission mixte de suivi et d'entretien chargée du suivi de la mise en œuvre de l'accord.

L' **article 10** définit le rôle et les missions des agents responsables de l'entretien des signes démarcatifs nommés par chaque Partie.

Le titre 5 présente les effets de la délimitation sur les situations antérieurement créées.

L' **article 11** énonce les conditions du maintien des droits des personnes physiques et morales affectées par la délimitation de la frontière dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des Parties concernées.

L'**article 12** prévoit que chaque Partie doit régler dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de l'accord les situations des personnes physiques et morales impactées par l'accord et les questions administratives liées à la délimitation, s'il y a lieu en saisissent la commission prévue à l'article 9.

Le titre 6 détermine les modalités de coopération transfrontalière.

L'**article 13** stipule que les Parties conviennent de la nécessité de conclure, dans un accord-cadre frontalier, des arrangements de coopération transfrontalière et qu'elles promeuvent des mécanismes favorisant la coopération transfrontalière.

Le titre 7 présente les dispositions finales.

L'**article 14** prévoit les modes de règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à la mise en œuvre de l'accord.

L'**article 15** énonce que l'accord peut être amendé à tout moment par accord entre les Parties, par écrit dans les conditions prévues aux articles 16 et 17.

L'**article 16** détermine les modalités de modification (proposition de la commission mixte de l'article 9 conforme à la carte Werbata ou au principe d'équidistance, acceptation d'un commun accord et échange de notes verbales) des annexes A et B établissant les coordonnées géographiques de la frontière et de fermeture administrative de la baie de l'étang aux Huîtres dans le cadre duquel le statut d'eaux intérieures lui est donné.

L'**article 17** stipule que l'accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par la Partie ayant approuvé l'accord en premier, de la notification par l'autre Partie de l'accomplissement de ses procédures internes requises.

L'annexe A fournit une liste des coordonnées géographiques numériques de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten).

L'annexe B détaille la liste des coordonnées géographiques numériques de la ligne de fermeture de l'étang aux Huîtres.

L'annexe C est une carte aux fins d'illustration du tracé de la frontière.

L'annexe D correspond à la carte Werbata de référence. Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant

délimitation de leur frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten).

DÉCRET DE PRÉSENTATION

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Paris, le 25 février 2026

Signé : Sébastien LECORNU

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'Europe et des affaires étrangères

Signé : Jean-Noël BARROT

Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten)

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten) (ensemble quatre annexes), signé à Belle Plaine, Belvédère, le 26 mai 2023, et dont le texte et les annexes sont annexés à la présente loi.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION
DU CONSEIL DES MINISTRES

Ministère de l'Europe
et des affaires étrangères

Projet de loi
autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre
la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten)

NOR : EAEJ2525685L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. Situation de référence

L'île de Saint-Martin dans les Petites Antilles est officiellement partagée entre la France et les Pays-Bas par une frontière de 10 km, depuis le traité du mont des Accords entre la France et la Hollande pour le partage de l'île de Saint-Martin, dit « traité de Concordia », convention signée le 23 mars 1648 entre la France et les Pays-Bas¹. La Partie française, dans le nord de l'île, est une collectivité d'outre-mer depuis 2007 (elle faisait auparavant partie intégrante de la Guadeloupe) ; au sud, la Partie néerlandaise est un État autonome du Royaume des Pays-Bas depuis le 10 octobre 2010.

Le traité de Concordia du 23 mars 1648 acte le principe de la partition de l'île mais ne détermine pas le tracé précis de la frontière. Il prévoit en son article 8 que « *les limites et partitions de la dite isle qui doivent se faire entre les deux nations seront remises par devant Mr. le général des françois et Mr. le gouverneur de Saint-Eustache et les desputés qui seront envoyés pour visiter les lieux et après leurs rapports fait diviser leurs quartiers et y procéder comme dit est* » mais l'on ne trouve pas de mention précise et incontestable d'un partage effectué à une date ultérieure.

¹ Traité du Mont des Accords entre la France et la Hollande pour le partage de l'île de Saint-Martin, dit « traité de Concordia », convention signée le 23 mars 1648 entre la France et les Pays-Bas.

Dans ces conditions, sont apparus des différends frontaliers sur certaines portions du territoire, tout particulièrement au sujet de l'étang aux Huîtres (*Oyster Pond*) situé à l'extrémité est de l'île. Ce contentieux apparaît dans des sources historiques anciennes, par exemple un texte d'Auguste Descoudrelles, lieutenant-colonel d'infanterie, commandant en chef de l'île de Saint-Martin de janvier 1772 à 1780, daté de 1775.



Dans l'histoire récente, le litige a perduré et les discussions relatives à une délimitation de la frontière ont toujours échoué principalement pour cette raison. La question a resurgi de manière problématique en octobre 2016, à l'occasion d'un contrôle de chantier mené par les autorités françaises au sujet de la construction d'un ponton au niveau de la rivière d'*Oyster Pond*.

Jusqu'à très récemment, les Pays-Bas revendiquaient l'intégralité des eaux de cette baie, mettant en avant un « droit coutumier » et la « pratique locale » ayant conduit à l'application de longue date de la loi néerlandaise sur la baie ainsi que la reconnaissance ponctuelle de la validité de cette thèse néerlandaise par des autorités françaises².

² Deux cartes françaises de 1775 indiquaient déjà que l'étang aux Huîtres était coupé en deux, l'étendue d'eau étant pour Partie française. Pour autant, la construction de la marina et de l'hôtel-restaurant « Captain Oliver », s'est faite sur la base d'autorisations délivrées en 1983 par les autorités de Sint Maarten, le sous-préfet de l'époque s'étant déclaré incompétent sur le fondement d'une autre carte IGN de 1950 sur laquelle la frontière entre la France et les Pays-Bas longeait la côte française, l'ensemble du plan d'eau relevant des eaux territoriales de Sint Maarten, y compris la partie remblayée. Cette déclaration d'incompétence de 1983 fut fondatrice de nombreuses autres effectivités, parmi lesquelles trois sont particulièrement remarquables :

1. Les Pays-Bas ont notamment délivré un acte notarié du 11 août 1989 octroyant à Cactus Tree NV un bail longue durée de 60 ans à compter de 1983 sur une parcelle d'eau réf. 9014 d'une superficie de 10 710 m² située à *Oyster Pond* contre paiement annuel d'un droit d'eau aux autorités néerlandaises.
2. Les services fiscaux à Basse-Terre qui, les premiers, ont admis le 6 mai 1996 que le restaurant, comme la marina, étaient néerlandais car construits sur pilotis, donc implantés sur la baie. Des dégrèvements de taxe foncière ont ainsi été accordés le 6 mai 1996 par l'administration fiscale française pour les années 1991 à 1996.
3. La Cour d'appel de Basse Terre a arrêté à son tour le 28 septembre 2015 que le droit du travail français n'a pas à s'appliquer dans le restaurant au motif qu'il est exploité par la société à responsabilité limitée Cactus Tree NV bénéficiant d'une licence hollandaise pour l'exploitation d'un « restaurant, café, bar » à *Oysterpond Road*.

La France revendiquait cependant la moitié de la baie, considérant que la frontière passait au milieu de l'étang, conformément au droit international public sur la base de l'équidistance entre les côtes. Improprement baptisé « étang », l'étang aux Huîtres est en réalité une baie d'eau salée ouverte sur la mer.

Désireuses de clarifier la situation, les Parties ont d'abord procédé à la délimitation partielle de leurs espaces maritimes (une partie de la mer territoriale et la zone économique exclusive), par un accord intergouvernemental signé à Philipsburg le 6 avril 2016³. La question de l'étang aux Huîtres, en raison du maintien des positions respectives, n'a pas été traitée dans ce cadre.

Le 6 septembre 2017, l'ouragan Irma a balayé le nord des Petites Antilles, en particulier l'île de Saint-Martin. La nécessaire reconstruction de nombreuses infrastructures, y compris la marina de l'étang aux Huîtres, a rendu plus impérieuse la délimitation de la frontière. En effet, des difficultés liées aux demandes d'autorisations administratives formulées par les opérateurs économiques dans la zone où existait le différend de souveraineté entre les deux Etats se sont fait jour. Ces considérations ont conduit en 2021 la Partie néerlandaise à revenir sur sa position concernant l'étang aux Huîtres et à accepter un partage des eaux de cette baie sur la base de l'équidistance, rejoignant en cela la position française.

Plus généralement, la relation bilatérale entre la France et les Pays-Bas s'est renforcée à tous les niveaux ces dernières années, favorisant un nombre croissant d'initiatives communes. A la suite de la déclaration d'intention adoptée le 31 août 2021, deux séminaires intergouvernementaux se sont réunis, d'abord à Paris le 9 mars 2022⁴, puis aux Pays-Bas le 12 avril 2023, à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République, les 11 et 12 avril 2023⁵. Permettant de renforcer la coopération sur les sujets au cœur de notre partenariat bilatéral (défense, économie, innovation, énergie, recherche), cette dernière visite a servi à illustrer les convergences en matière de souveraineté européenne et les ambitions communes. Le programme de la nouvelle coalition aux Pays-Bas, en place depuis juillet 2024, mentionne explicitement la France parmi les pays voisins avec lesquels les Pays-Bas souhaitent entretenir des relations privilégiées.

³ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), signé à Philipsburg le 6 avril 2016.

⁴ Communiqué conjoint de la France et des Pays-Bas sur la mise en œuvre de la déclaration commune du 31 août 2021, dans le cadre des consultations franco-néerlandaises du 9 mars 2022.

⁵ Visite d'Etat du président Emmanuel Macron au Royaume des Pays-Bas.

II. Historique des négociations

Des consultations bilatérales se sont tenues entre services juridiques français et néerlandais le 27 octobre 2015 à Paris, au sujet de la délimitation maritime de l'étang aux Huîtres. Les Parties ont convenu à cette occasion de négocier un traité frontalier global comportant trois segments (*Simpson Bay*, tronçon terrestre et *Oyster Pond*). Dans le cadre des négociations relatives à la délimitation maritime autour de l'île de Saint-Martin, la France a déployé une mission juridique sur l'île en avril 2016, profitant de la tenue de la 3^{ème} réunion de concertation quadripartite franco-néerlandaise le 6 avril à Sint Maarten.

La Partie néerlandaise n'ayant, quant à elle, pas pu finaliser ses enquêtes de terrain, en dépit de l'envoi de plusieurs experts à Sint Maarten, a sollicité un délai pour l'organisation de nouvelles consultations initialement programmées avant l'été 2016 à La Haye. Le passage de l'ouragan Irma en 2017 et les destructions qu'il a engendrées ont à la fois suspendu les échanges sur la frontière et soulevé de nouveau la question de la délimitation, notamment lorsque les Pays-Bas se sont montrés désireux d'obtenir l'accès de Sint Maarten aux fonds européens. Le territoire est, en effet, un Pays et Territoire d'Outre-Mer (ou PTOM) et ne fait pas partie de l'UE, donc ne bénéficie pas des fonds européens au titre du FEDER. Saint-Martin, au contraire, est une région ultrapériphérique (RUP)⁶.

Une mission d'expertise du ministère de l'Intérieur français et de l'Institut géographique national relative à la délimitation de l'île de Saint-Martin s'est déroulée du 28 août au 4 septembre 2019, en combinant les approches historique, géographique, géométrique et cartographique de la frontière.

En septembre 2021, les experts juridiques du ministère des Affaires étrangères néerlandais ont présenté à la direction des affaires juridiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères français une évolution majeure de la position de leur gouvernement sur la délimitation des eaux de l'étang aux Huîtres, s'alignant sur la position française de l'équidistance et permettant la relance des discussions sur l'achèvement des délimitations terrestres et maritimes.

Une seconde réunion technique, tenue à La Haye les 2 et 3 décembre 2021, a permis d'identifier les points devant faire l'objet de consultations approfondies entre experts techniques des deux Parties, tant sur la partie terrestre que sur les parties maritimes de la délimitation. Dans le même temps, les experts des deux parties ont étroitement collaboré pour recueillir des données sur le terrain et compléter leurs connaissances sur le tracé de la frontière, se basant notamment sur la carte « Werbata », du nom de l'ingénieur néerlandais qui l'a réalisée en 1914. Cette carte est annexée à l'accord.

⁶ Sur la période 2014-2023, l'UE avait consenti à accorder 10 M€ de FEDER-Interreg à Saint-Martin et 7 M€ de crédits FED (fonds ACP) à Sint Maarten pour aider à la réalisation de trois opérations transfrontalières d'importance vitale pour l'île :

- construction d'une station commune frontalière de traitement des eaux usées (STEP) à *Cole Bay* ;
- définition d'un plan de gestion conjointe du lagon de *Simpson Bay* ;
- et prévention des risques d'inondation du bassin de Belle Plaine.

Les tensions autour de l'Etang aux Huîtres ont conduit la Partie néerlandaise à ne pas participer aux comités de suivi du programme de coopération transfrontalière fin 2016 et début 2017, mettant en péril la programmation envisagée. La majorité de ces crédits ont effectivement fait l'objet de dégagements d'office (non-versement des fonds de l'UE dans le programme conjoint) mais la clarification de la frontière permet actuellement de réactiver la coopération transfrontalière, notamment dans le cadre de la programmation 2021-2027.

Une session formelle de négociations s'est enfin tenue à Paris du 12 au 16 septembre 2022, au cours de laquelle les deux délégations ont pu finaliser un projet d'accord. Ces négociations officielles ont abouti, le 26 mai 2023 à Saint-Martin, à la signature du présent accord par le ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, Gérald Darmanin, et la Première ministre de Sint Maarten, Silveria Elfrieda Jacobs. Cet accord fait l'objet d'un processus d'approbation avec autorisation parlementaire.

III. Objectifs de l'accord ou convention

L'un des principaux objectifs de l'accord est de disposer d'un tracé précis et définitif de la frontière sur l'île depuis le terminus de la partie orientale jusqu'au terminus de la partie occidentale, issu de la délimitation convenue dans l'accord de délimitation maritime de 2016, notamment pour des raisons de bonne gestion cadastrale et domaniale (articles 2 et 3). Il vise également à fixer le statut de deux étendues d'eau à Saint-Martin (étang aux Huîtres et étang de *Simpson Bay*) dans ses articles 4 et 5. Il fixe par ailleurs les modalités de la démarcation et de l'entretien de la frontière, de l'accès à celle-ci et des constructions à sa proximité dans ses articles 6, 7 et 8.

L'accord vise d'autre part à clarifier les effets de la délimitation de la frontière sur les situations antérieurement créées (personnes physiques et morales et leurs activités, affectées par la délimitation de la frontière) à ses articles 11 et 12. Les personnes affectées sont pour l'essentiel les héritiers de M. Olivier Lange, qui avait créé le « Captain Oliver's Resort » en 1982 et l'exploitait dans le cadre de plusieurs sociétés de droit français (société Frilang) et néerlandais (SARL Cactus Tree NV) afin de tirer les avantages respectifs des législations de chaque Partie.

A l'issue de son approbation, le présent accord permettra la mise en place d'une commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière, prévue dans son article 9, composée d'experts qui travailleront à régler les problèmes techniques liés à la délimitation et à la démarcation de la frontière. La commission sera composée de trois représentants des Parties et pourra s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaire. Elle se réunira, alternativement en France et aux Pays-Bas, au moins une fois par an.

Enfin, l'accord vise également à faciliter la coopération transfrontalière et encourage les deux Parties à conclure des arrangements de coopération transfrontalière dans les domaines présentant un intérêt commun.

IV. Conséquences estimées de la mise en œuvre de l'accord ou convention

La clarification opérée sur la frontière franco-néerlandaise à Saint-Martin se traduira notamment par une actualisation des coordonnées de cette frontière sur les cartes et le site *géoportail.gouv.fr* de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) : l'accord permet ainsi de mettre fin aux incertitudes de tous ordres liés à la détermination et au passage de la frontière.

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, chaque État pourra savoir précisément de quelle souveraineté relève le territoire et si sa législation trouve à s'appliquer. Cette délimitation a été opérée en tenant compte de la situation existante sur le terrain, afin d'éviter de créer des situations de changement de droit applicable. Cet accord emporte donc des conséquences dans les domaines juridique (a.), administratif (b.), économique (c.) environnementaux (d.), financier (e.) social (f.), et, dans une moindre mesure, sur la jeunesse (g.).

a. *Conséquences juridiques*

- Articulation avec les accords ou conventions internationales existantes

Le présent accord s'inscrit dans la lignée des précédents accords conclus avec les Pays-Bas concernant la rectification et la délimitation de la frontière entre Saint-Martin et Sint Maarten, à savoir l'accord du 6 avril 2016 entre la France et les Pays-Bas sur la délimitation de la frontière maritime dans la région des Caraïbes⁷, et le traité de Concordia du 23 mars 1648, tous deux précédemment cités.

Face à la nécessité d'organiser une coopération accrue en matière de contrôle aux frontières, et afin de s'assurer que chacune des Parties contrôle correctement les étrangers et marchandises qu'elle laisse entrer sur l'île, plusieurs accords de coopération transfrontalière ont déjà été adoptés.

Les Parties ont adopté en 2006 un mémorandum d'entente sur la coopération transfrontière qui promouvait une coopération accrue, passant par la création d'un comité ou encore d'un fonds. Il traduisait la volonté de parvenir à un véritable accord de coopération transfrontalière.

Il existe par ailleurs plusieurs véritables accords de coopération liés à la situation particulière de l'île. En raison des modalités de contrôle différentes entre les Parties, fut d'abord adopté le Traité entre le Royaume des Pays-Bas et la République française sur le contrôle des personnes entrant à Saint-Martin sur les aéroports, en vigueur depuis le 1^{er} août 2007⁸. Celui-ci permet d'effectuer des contrôles conjoints aux frontières dans les aéroports de Saint-Martin et stipule que, pour qu'un étranger soit admis sur l'île, il doit disposer d'un visa à la fois pour le côté néerlandais et pour le côté français.

⁷ Décret n° 2017-481 du 5 avril 2017 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes (ensemble une annexe), signé à Philipsburg le 6 avril 2016.

⁸ Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas concernant le contrôle de personnes sur les aéroports de Saint-Martin, signé à Paris le 17 mai 1994.

Il existe également en matière douanière une Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières en vue d'appliquer correctement la législation pour prévenir, rechercher, constater et réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, notamment sur l'île de Saint-Martin, signée en 2002 et publiée par le décret n° 2010-1537 le 10 décembre 2010⁹. De plus, il est possible de mentionner l'Accord de coopération insulaire en matière policière adopté en 2010 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015¹⁰. Celui-ci offre de nombreux outils de coopération policière permettant de répondre aux menaces sécuritaires identifiées (échanges d'informations, observations et poursuites transfrontalières, patrouilles mixtes, détachement d'agents de liaison, etc.).

En vertu de l'article 13 de l'accord frontalier signé en 2023, le champ de la coopération transfrontalière pourra être élargi à d'autres domaines.

Enfin, la délimitation maritime dans l'étang aux Huîtres et dans l'étang de *Simpson Bay* s'est effectuée en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), signée en 1982 et applicable par les deux Parties, y compris dans leurs territoires ultramarins. Les Pays-Bas ont en effet ratifié cette convention de Montego Bay en 1996 et ont notifié son application territoriale aux Antilles néerlandaises le 13 février 2009.

Comme cela était déjà le cas pour l'étang de *Simpson Bay*, les Parties ont convenu de conférer aux eaux de l'étang aux Huîtres le statut d'eaux intérieures, en vertu des articles 7 et 8 de la CNUDM. S'agissant du régime d'accès et de circulation, les eaux intérieures relevant de la pleine souveraineté, les dispositions prévues dans l'accord de délimitation ne dérogent pas au régime prévu par la CNUDM. Le régime de passage dans l'étang aux Huîtres est ainsi celui du passage inoffensif tel que prévu par la CNUDM, dans la mesure où ce droit de passage pour tous les navires doit être conservé lorsque des eaux qui acquièrent le statut d'eaux intérieures n'étaient pas considérées comme telles auparavant. Enfin, les dernières portions de mer territoriale à délimiter l'ont été conformément aux dispositions de l'article 15 de la CNUDM, afin de rejoindre le tracé de la délimitation maritime effectuée en 2016.

- Articulation avec le droit européen

Le présent accord ne contrevient pas au droit de l'Union européenne.

Au regard du droit de l'Union, et spécifiquement des articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

- pour la Partie néerlandaise, le territoire de Sint Maarten est un pays et territoire d'outre-mer (PTOM), qui fait l'objet d'un régime d'association avec l'Union ;

⁹ Décret n° 2010-1537 du 10 décembre 2010 portant publication de la convention entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre leurs administrations douanières, en vue d'appliquer correctement la législation douanière, de prévenir, de rechercher, de constater et de réprimer les infractions douanières dans la région des Caraïbes, et notamment sur l'île de Saint-Martin (ensemble une annexe et un échange de notes des 4 et 18 novembre 2008), signée à Philipsburg le 11 janvier 2002.

¹⁰ Rapport fait au nom de la commission des Affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin par M. le député Daniel GIBBES.

— pour la Partie française, le territoire caribéen de Saint-Martin est une région ultrapériphérique, à laquelle les traités sont applicables.

L'article 77 TFUE¹¹ précise en son paragraphe 3 que cet article n'affecte pas la compétence des États membres concernant la délimitation géographique de leurs frontières, conformément au droit international. Par conséquent, les dispositions prévues dans cet accord relatives à la délimitation géographique de la frontière relèvent de la seule compétence nationale.

Le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) dispose en son article 2 :

« Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « frontières intérieures » :*
 - a) les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres ;*
 - b) les aéroports des États membres pour les vols intérieurs ;*
 - c) les ports maritimes, fluviaux et lacustres des États membres pour les liaisons régulières intérieures par transbordeur ;*
- 2) « frontières extérieures » : les frontières terrestres des États membres, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes, ainsi que leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures ; »*

¹¹ L'article 77 du TFUE prévoit que :

« 1. L'Union développe une politique visant :

- a) à assurer l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures ;*
- b) à assurer le contrôle des personnes et la surveillance efficace du franchissement des frontières extérieures ;*
- c) à mettre en place progressivement un système intégré de gestion des frontières extérieures. »*

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures portant sur :

- a) la politique commune de visas et d'autres titres de séjour de courte durée ;*
- b) les contrôles auxquels sont soumises les personnes franchissant les frontières extérieures ;*
- c) les conditions dans lesquelles les ressortissants des pays tiers peuvent circuler librement dans l'Union pendant une courte durée ;*
- d) toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures ;*
- e) l'absence de tout contrôle des personnes, quelle que soit leur nationalité, lorsqu'elles franchissent les frontières intérieures. »*

A cet égard, en vertu de l'article 30, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2019/1896 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, chaque État membre divise ses frontières extérieures en tronçons de frontières extérieures qui consistent en tronçons de frontières terrestres, maritimes et – lorsqu'un État membre le décide – aériennes. Ce paragraphe précise que chaque État membre notifie toute modification des tronçons de frontières extérieures à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes.

Il résulte de l'article 2, paragraphe 1^{er} du règlement 2019/1896 précité qu'aux fins de l'application de ce règlement, les frontières extérieures sont définies par référence au code frontières Schengen.

Il en découle que cette notification s'inscrit dans l'objectif poursuivi par ce règlement, à savoir le contrôle par cette Agence des frontières extérieures de l'Union au sens du règlement Schengen.

Or, ni Saint-Martin ni Sint Maarten ne font partie de la zone Schengen. L'article 138 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen indique que « *les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe.* » Par conséquent, Sint Maarten ne fait pas partie de l'espace Schengen. Ce même article 138 exclut également Saint-Martin car, suivant ce critère continental auquel n'est donné qu'une portée géographique, il dispose que « *les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française* ».

Dès lors, si l'article 30, paragraphe 2 du règlement 2019/896 prévoit que les États membres notifient toute modification des tronçons de frontières extérieures à l'Agence en temps utile pour garantir la continuité de l'analyse des risques par l'Agence, il n'apparaît pas, compte-tenu de ce qui précède, qu'il soit nécessaire de procéder à une telle notification suite à l'adoption du présent accord.

S'agissant des transferts de données à caractère personnel, ceux-ci sont couverts par les garanties exigées par le règlement 2016/679, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD)¹², en raison de l'appartenance des deux États à l'Union européenne. Un transfert de données à caractère personnel a lieu en application de l'article 10.2 de l'accord qui dispose que « *les Parties se communiquent les noms de leurs agents responsables* ».

Le présent accord étant conclu entre deux États membres de l'Union européenne, le transfert de ces données est soumis aux exigences qui s'imposent à ces deux États au titre du droit de l'Union, et en particulier au titre des obligations issues du RGPD.

¹² Règlement général sur la protection des données.

Or ce transfert de données s'établit entre les Parties à l'accord définies comme étant « *le gouvernement de la République française* » et « *le gouvernement du Royaume des Pays-Bas* ». Les responsables de traitement opérant ce transfert sont donc établis sur le territoire de deux États membres de l'Union, tous deux soumis aux exigences du RGPD. Il n'existe donc pas de difficulté juridique au regard de l'application du droit de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel.

S'agissant des questions douanières, en application de l'article 4 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, le territoire douanier de l'Union comprend l'île de Saint-Martin, uniquement pour ce qui concerne la Partie française.

Le territoire néerlandais de Sint Maarten, en tant que pays et territoire d'outre-mer, ne fait pas partie du territoire douanier de l'Union.

Dans ce cadre, il convient de se référer aux dispositions de la décision (UE) 2021/1764 du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à l'Union européenne dont, l'article 44 prévoit le libre accès des produits originaires de ces pays et territoires dans l'Union.

Aussi, en application de cette disposition, les équipements et les matériaux nécessaires à l'entretien de la frontière et originaires du territoire néerlandais de Sint Maarten peuvent être importés en exonération de droits et autres taxes à l'importation sur le territoire français de Saint-Martin.

- Articulation avec le droit interne

Le présent accord ne nécessitera pas de modification du droit interne, si ce n'est la mise à jour du plan cadastral pour la collectivité de Saint-Martin.

Néanmoins, les rôles respectifs de la collectivité et de l'État en vue de la reconstruction de la marina de l'étang aux Huîtres seront à préciser rapidement.

Saint-Martin est une collectivité d'outre-mer autonome depuis la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer¹³. L'État a ainsi transféré à la collectivité la propriété de la zone dite des cinquante pas géométriques, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, en particulier les rades et les lagons, ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales, à l'exclusion toutefois des espaces classés en réserve naturelle, du domaine relevant du Conservatoire du littoral et de la forêt domaniale littorale de Saint-Martin.

Par ailleurs, Saint-Martin bénéficie également en vertu de l'article LO. 6314-3 du code général de collectivités territoriales¹⁴ d'une compétence normative pour fixer notamment les règles applicables en matière de construction, d'urbanisme, d'habitation et de logement.

¹³ Loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

¹⁴ Article LO. 6314-3 du code général de collectivités territoriales.

b. Conséquences administratives

Les conséquences administratives sont les plus significatives à court terme.

Le présent accord prévoit, à son article 11, que les propriétés – occupations temporaires ou autres devant être inscrites à l'un ou l'autre des registres hypothécaires, cadastraux ou autres – des Parties seront obligatoirement enregistrées auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord et, le cas échéant, supprimés des registres de l'autre Partie.

Les activités des personnes physiques et morales directement affectées par la délimitation de la frontière pourront être poursuivies dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des Parties concernées.

L'article 12 de l'accord précise que, dans les douze mois suivant son entrée en vigueur, chaque Partie règle, dans la mesure du possible, les situations des personnes physiques et morales affectées par sa signature.

Chaque Partie pourra saisir la commission mixte prévue à l'article 9 de toute situation ou question en application des conséquences induites par ces articles 11 et 12. Le titre 4 relatif à la démarcation, l'accès et l'entretien de la frontière pose un principe d'interdiction de toute construction à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière (art. 8.1), auquel on ne peut déroger qu'avec l'accord de la Commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière (CMSEF) prévue à l'article 9. Or, cette commission devra être constituée dès l'entrée en vigueur de l'accord et comptera trois représentants de chaque Partie. Prenant ses décisions à l'unanimité, la CMSEF sera également chargée de suivre un plan de répartition des travaux d'entretien et de démarcation de la frontière et traitera de toute difficulté pouvant résulter de l'application du traité.

Par ailleurs, l'article 10 prévoit que les Parties désigneront des agents responsables de l'entretien des signes démarcatifs¹⁵. Ces agents pourront librement franchir la frontière sous réserve qu'ils soient porteurs d'une pièce d'identité reconnue par les deux États. Ils pourront également effectuer des inspections pour l'entretien ou le remplacement des signes démarcatifs et faire exécuter des travaux.

¹⁵ Le ministère de l'Intérieur est en charge de l'entretien des frontières physiques de la France. Il confie généralement cette charge au préfet, délégué à l'abornement, et met en place avec chaque pays limitrophe des commissions mixtes d'abornement (CMA), chargées d'appliquer les conventions bilatérales conclues entre la France et ses voisins.

Enfin, du point de vue de la sécurité, la délimitation permettra également de déterminer précisément les zones de compétence des services de secours et des forces de l'ordre, en particulier dans l'étang aux Huîtres. En effet, quand bien même est en vigueur depuis 2015 l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la coopération insulaire en matière policière à Saint-Martin, la concurrence entre les deux revendications de souveraineté a pu susciter de nombreuses tensions. Régulièrement, les autorités néerlandaises procédaient à des incursions dans la marina. De plus, certains particuliers ou professionnels refusaient de se soumettre à des contrôles des autorités françaises, ne les estimant pas en droit de le faire. L'accord de délimitation mettra un terme aux tensions résultant de l'incertitude juridique et simplifiera l'organisation des opérations de surveillance et de contrôle. Il permettra aussi la mise en œuvre de l'accord sur la poursuite en mer qui sera très prochainement signé par les Parties.

Par ailleurs, l'île étant particulièrement exposée aux tempêtes tropicales dégénérant en ouragans, une meilleure répartition locale des compétences permettra une meilleure prévention et gestion des risques, notamment par la mise en place de systèmes d'alerte et d'abris.

c. Conséquences économiques

Dans son article 5 relatif aux modalités communes à l'étang aux Huîtres et à l'étang de *Simpson Bay*, les Parties s'accordent pour reconnaître et garantir mutuellement l'accès, la liberté de navigation, le mouillage et la liberté de pêche artisanale dans les deux étangs, aux bateaux battant leurs pavillons.

Ces deux baies partagées étant au cœur de l'activité économique et notamment touristique de l'île (plaisance, location de voiliers, activités nautiques, navettes, etc.), les garanties mutuelles ainsi accordées par les Parties faciliteront indéniablement l'exercice des activités maritimes et nautiques qui participent grandement à l'économie locale.

L'approbation de l'accord permettra notamment la reconstruction de la marina de l'étang aux Huîtres, haut-lieu touristique de Saint-Martin fortement affectée par l'ouragan Irma, qui a détruit des pontons, des terrasses, des commerces, etc. La liaison vers Saint-Barthélemy au départ de cette marina a été suspendue et contraint désormais les visiteurs à débarquer le plus souvent à Phillipsburg (Sint Maarten) ou bien de l'autre côté de l'île, à Marigot. L'accord de délimitation permettra de faciliter la reconstruction de toutes ces infrastructures qui s'avèrent indispensables à la relance de l'économie locale.

d. *Conséquences environnementales*

Saint-Martin est riche d'une grande biodiversité. Elle abrite cinq écosystèmes que sont les récifs, les herbiers de phanérogames, la mangrove, les étangs et la forêt sèche littorale. Les zones humides recensent 85 espèces d'oiseaux dont 55 protégées, tandis que la partie marine abrite neuf mammifères marins (dauphins, baleines à bosse, cachalots...). A ce titre, une réserve naturelle nationale s'étendant sur 3 060 hectares fut créée par la France dès 1998. Elle couvre une partie marine de 2 900 hectares et une partie terrestre au Nord-Est de l'île. De plus, l'espace marin français de Saint-Martin fait partie du sanctuaire Agoa pour les mammifères marins, aire marine spécialement protégée depuis 2012 au titre du protocole SPAW¹⁶ (*Specially protected areas and wildlife*) de la Convention de Carthagène. Depuis la même année, les étangs de Saint-Martin bénéficient d'une reconnaissance en application de la Convention de Ramsar sur les zones humides (1971)¹⁷ pour leur importance internationale pour l'avifaune¹⁸ migratrice et sédentaire. Ces étangs étaient par ailleurs déjà visés depuis 2006 par un arrêté préfectoral qui les plaçait en zone de protection de biotope et le Conservatoire du littoral a acquis le foncier sur la pointe de *Babit Point*. S'agissant plus particulièrement de la Partie française de l'étang aux Huîtres, elle est à elle seule couverte par la réserve naturelle nationale, la zone de protection Ramsar et la zone de protection de biotope.

Ces espaces protégés nécessitent néanmoins une restauration après le passage d'Irma : les dégâts au sein de la réserve sont estimés à près de 850 000 euros pour les seuls aménagements. Au-delà des aspects liés au tourisme et à l'activité économique en général, la dégradation de ce patrimoine naturel a ainsi de lourdes conséquences sur la faune et la flore : Irma a anéanti les fonds marins, les mangroves et les impacts sur les espèces animales restent à évaluer.

La conclusion de l'accord frontalier devrait permettre un meilleur contrôle de ces espaces protégés frontaliers par les services français compétents et donc une action plus efficace contre les actes de pollution ou les incendies. En effet, dans la zone de l'étang aux Huîtres, des exploitants ont pris prétexte du différend frontalier pour se dispenser de l'application des normes françaises et communautaires plus contraignantes que les normes néerlandaises, notamment en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement. Des actes de pollution du fait des riverains mais également des navires ont également été rapportés dans l'étang de *Simpson Bay*.

Ainsi, la définition précise de la frontière permettra un meilleur contrôle du respect des normes environnementales françaises et une meilleure répression des infractions à ces normes. La délimitation permettra également de traiter de manière conjointe la protection de cet environnement riche (étangs, forêts, mangrove) dans le cadre instauré par l'article 13 de l'accord (coopération transfrontalière).

¹⁶ Parmi les trois protocoles déclinant la Convention de Carthagène, le Protocole *Specially protected areas and wildlife* (SPAW), assorti d'annexes, est celui dédié à la protection de la biodiversité. Il fournit un cadre légal unique pour la conservation de la biodiversité dans la Grande Région Caraïbe.

¹⁷ Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, adoptée à Ramsar en Iran le 2 février 1971.

¹⁸ Ensemble des oiseaux d'un même lieu, d'une même région.

e. Conséquences financières

L'accord prévoit, à son article 6, que la démarcation de la frontière terrestre est matérialisée sur le terrain par des signes physiques (murs ou murets, monuments, rivières, routes, lignes de crête etc.). Il prévoit également que chaque Partie prenne les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien de la démarcation de la frontière ainsi que pour prévenir et, si nécessaire, réprimer la destruction, la détérioration et l'utilisation inadéquate des signes démarcatifs physiques.

Les frais résultants de la démarcation et de l'entretien de la frontière seront, selon l'article 6.5, supportés, par moitié, par chacune des Parties. Toutefois, lorsque des travaux de démarcation sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire. En outre, lorsque les signes démarcatifs sont des biens immobiliers n'appartenant pas aux Parties, leur entretien est à la charge du propriétaire (article 6.7). Les frais engagés par l'État en la matière ne seront donc pas significatifs, d'autant plus que la frontière ne mesure qu'une dizaine de kilomètres.

En ce qui concerne la Commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière prévue à l'article 9 de l'accord, il est prévu que chaque Partie prenne en charge les frais de sa délégation à la commission.

f. Conséquences sociales

Les servitudes induites par la mise en place de la frontière ne comportent que des répercussions mineures (interdiction de construction à deux mètres de part et d'autre de la frontière, libre accès aux abords). De plus, les droits antérieurement acquis et affectés par la délimitation sont maintenus (article 11.1). Les propriétés, occupations temporaires doivent toutefois obligatoirement être enregistrées auprès des registres cadastraux de l'un ou l'autre des Parties dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'accord.

g. Conséquences sur la jeunesse

La population saint-martinoise est caractérisée par sa jeunesse : en 2020, les moins de 14 ans représentaient 23,8 % de la population, alors que cette part s'élevait à 17,6 % au niveau national. De plus, Saint-Martin concentre un fort taux de chômage, recensé à 32,8 % en 2020¹⁹. L'accès à l'emploi est particulièrement difficile pour les jeunes, les Saint-Martinois peuvent être contraints de trouver un emploi à Sint Maarten.

La délimitation de la frontière ne modifie pas significativement la situation antérieure des habitants qui bénéficient déjà d'une liberté de circulation entre les deux Parties de l'île. Néanmoins, la prévision d'un accord-cadre transfrontalier dans les domaines d'intérêt commun traduit la volonté de coopérer étroitement dans des secteurs intéressant les deux Parties, ce qui pourrait être le cas de la question des travailleurs transfrontaliers.

¹⁹ IEDOM, *Rapport annuel économique Saint-Martin 2022*.

h. *Conséquences concernant la parité, l'égalité femme/hommes*

La mise en œuvre de cet accord n'emporte pas de conséquences sur la parité.

V. État des signatures et ratifications

L'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas portant délimitation de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten) a été signé le 26 mai 2023 à Belle Plaine, Belvédère, Saint Martin, par le ministre de l'Intérieur et des outre-mer, Gérald Darmanin, et la Première ministre de Sint Maarten, Silveria Elfrieda, Jacobs.

Côté français, le processus d'approbation tendant à l'entrée en vigueur de l'accord nécessitera une autorisation parlementaire. Certaines dispositions de l'accord, celles relevant de la matière législative et celles portant échange de territoire, contribuent effectivement à faire entrer le présent engagement dans le champ de l'article 53 de la Constitution.

Côté néerlandais, l'accord nécessitera une approbation parlementaire, conformément à l'article 91 de la Constitution des Pays-Bas. Le texte a été étudié par le Conseil d'État néerlandais en 2023²⁰ mais n'a pas encore été examiné par le Parlement. Par conséquent, la Partie néerlandaise n'a pas encore transmis son instrument d'approbation.

²⁰ Avis du Conseil d'Etat néerlandais du 16 août 2023 concernant l'approbation du traité entre le Royaume des Pays-Bas et la République française relatif à la délimitation de la frontière entre le Royaume des Pays-Bas et la République française conclu à Belle Plaine, Belvédère le 26 mai 2023.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES PAYS-BAS PORTANT DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE ENTRE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (SAINT-MARTIN) ET LE ROYAUME DES PAYS-BAS (SINT MAARTEN) (ENSEMBLE QUATRE ANNEXES), SIGNÉ À BELLE PLAINE, BELVÉDÈRE, LE 26 MAI 2023

Le Gouvernement de la République française,
et
le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,
ci-après désignés « les Parties »,

Réaffirmant leur attachement aux relations traditionnelles d'amitié et de bon voisinage entre la République française et le Royaume des Pays-Bas dans la région des Caraïbes ;

Conscientes de la nécessité de délimiter leur frontière commune ;

Se référant au traité de Concordia (Saint-Martin) conclu le 23 mars 1648 ;

Se référant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, à laquelle la République française et le Royaume des Pays-Bas sont Parties ;

Considérant l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes, signé à Philipsburg, le 6 avril 2016, notamment ses articles 3 et 4 ;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE 1^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord, on entend par :

- a) « Eaux intérieures » : eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale ;
- b) « Carte Werbata » : carte publiée en 1915 par J. Smulders & Co sur la base des levés et travaux des ingénieurs Werbata et Jonckheer ;
- c) « Accord de délimitation maritime » : accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relatif à la délimitation maritime dans la région des Caraïbes du 6 avril 2016.

Article 2

Objet

L'objet de cet accord est de délimiter le tracé de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten), depuis le terminus de la partie orientale (point D) jusqu'au terminus de la partie occidentale (point C) de la délimitation convenue dans l'accord de délimitation maritime.

TITRE 2

Tracé de la frontière

Article 3

Détermination du tracé de la frontière

- 3.1 Le tracé de la frontière est déterminé par des coordonnées géographiques numériques indiquées à l'annexe A du présent accord. Il court en ligne droite (géodésique) entre deux points successifs.
- 3.2 Les points C et D de l'accord de délimitation maritime sont précisés dans l'annexe A et sont reliés aux extrémités du tracé de la frontière défini au paragraphe premier du présent article.
- 3.3 Pour la frontière maritime, les coordonnées géographiques des points agréés dans le présent accord sont exprimées dans le système géodésique de référence WGS 84 (World Geodetic System 1984) lui-même aligné sur le système ITRS (International Terrestrial Reference System).
- 3.4 Pour la frontière terrestre, les coordonnées géographiques des points agréés dans le présent accord sont exprimées dans le système ITRS (International Terrestrial Reference System).
- 3.5 La commission établie à l'article 9, tenant compte de la carte Werbata ou, s'agissant de

l'étang aux Huîtres, du principe de l'équidistance, peut proposer aux Parties des modifications des coordonnées géographiques numériques figurant en annexe A. Les Parties peuvent, d'un commun accord, approuver ces propositions selon la procédure prévue à l'article 16.

TITRE 3

Dispositions particulières concernant l'étang aux Huîtres et l'étang de Simpson Bay

Article 4

Statut des eaux de l'étang aux Huîtres

- 4.1 Les eaux de l'étang aux Huîtres sont désignées comme des eaux intérieures.
4.2 Le droit de passage inoffensif est reconnu et garanti à tous les navires, quelle que soit leur nationalité.
4.3 La ligne fermant l'étang aux Huîtres est définie par une ligne droite (géodésique) reliant des points désignés par les coordonnées géographiques figurant en annexe B.

Article 5

Modalités communes à l'étang aux Huîtres et à l'étang de Simpson Bay

5.1 Les Parties reconnaissent et garantissent mutuellement, dans l'étang aux Huîtres et dans l'étang de Simpson Bay, aux bateaux battant leurs pavillons, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des parties concernées :

- a) L'accès ;
- b) La liberté de navigation ;
- c) Le mouillage ;
- d) La liberté de pêche artisanale.

5.2 Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent pas aux navires de guerre des Parties et autres navires d'Etat utilisés par une des Parties à des fins non commerciales, dont la coopération relève d'arrangements ou accords séparés.

TITRE 4

Démarcation, accès et entretien de la frontière

Article 6

Modalités de la démarcation et de l'entretien de la frontière

6.1 La démarcation de la frontière établie dans le présent accord doit être précisée et maintenue de manière à ce que le tracé soit bien déterminé et puisse être repéré facilement sur toute son étendue.

6.2 La démarcation de la frontière terrestre est matérialisée sur le terrain par des signes physiques (murs ou murets, monuments, rivières, routes, lignes de crête etc.) existant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, dont la description et la liste sont établies ultérieurement par la commission instituée à l'article 9. Cette commission a la faculté de faire établir de nouveaux signes démarcatifs ou de faire modifier ou supprimer les signes démarcatifs existants, si elle l'estime nécessaire.

6.3 Chaque Partie prend, dans le cadre de ses dispositions législatives, réglementaires et administratives, en particulier pour la partie de la démarcation située sur son territoire, les mesures nécessaires pour assurer la surveillance et l'entretien de la démarcation de la frontière ainsi que pour prévenir et, si nécessaire, réprimer la destruction, la détérioration et l'utilisation inadéquate des signes démarcatifs physiques.

6.4 Si la Commission prévue à l'article 9 l'estime nécessaire, une bande de terrain n'excédant pas 4 mètres de largeur (2 mètres de part et d'autre de la frontière) peut être maintenue déboisée en permanence afin d'assurer l'accès, la surveillance et l'entretien de la frontière.

6.5 Les frais résultant de la démarcation et de l'entretien de la frontière sont supportés, par moitié, par chacune des Parties. Toutefois, lorsque des travaux de démarcation sont rendus nécessaires par la réalisation d'ouvrages subordonnés à une concession, les frais relatifs à ces travaux sont mis à la charge de l'entreprise concessionnaire.

6.6 Les Parties acceptent que les équipements et les matériaux nécessaires à l'entretien de la frontière entrent librement dans le territoire de l'autre Partie sous réserve que les équipements et les matériaux non utilisés ainsi que les moyens de transport soient réintroduits, en fin d'opération, sur le territoire de la Partie dont ils proviennent.

6.7 L'entretien des biens immobiliers appartenant à des personnes publiques ou privées autres que les Parties (tels que monuments, murs et murets et autres ouvrages artificiels) retenus comme signes démarcatifs de leur territoire par les Parties reste à la charge des propriétaires actuels de ces biens. Les propriétaires sont tenus de rétablir ou maintenir lesdits biens en bon état d'entretien, de respecter les prescriptions techniques éventuelles de la

commission instituée à l'article 9, de permettre aux agents responsables des Parties l'accès permanent aux signes démarcatifs et aux voies y menant, y compris par le défrichage lorsque la commission établie à l'article 9 l'estime nécessaire, et de participer ou de se faire représenter aux visites desdits signes lorsqu'ils en sont requis par les agents responsables. Chaque Partie peut se substituer aux propriétaires défaillants en cas de manquement et se retourner ensuite vers ceux-ci pour le remboursement des frais engagés à leur place.

6.8 Les dispositions du paragraphe 7 ne concernent pas les signes démarcatifs nouveaux que la commission établie à l'article 9 viendrait à définir après l'entrée en vigueur du présent accord.

6.9 Les signes démarcatifs physiques nouveaux placés dans l'axe de la frontière sont propriété indivise des Parties. Les autres signes démarcatifs physiques nouveaux restent propriété de la Partie sur le territoire de laquelle ils sont placés.

Article 7

Accès à la frontière

7.1 Les parties garantissent le libre accès aux voies, routes et chemins qui longent le tracé de la frontière.

7.2 Sans préjudice du paragraphe premier, un droit d'accès est reconnu aux agents en charge d'un service d'intérêt général lorsque l'accès à la frontière nécessite le passage par une voie privée.

Article 8

Constructions à proximité de la frontière

8.1 Il ne peut être érigé aucune nouvelle construction à moins de deux mètres de part et d'autre de la frontière. Le long des cours d'eau et des chemins formant la frontière, cette distance est mesurée à partir des berges et des bords.

8.2 Les Parties peuvent, d'un commun accord dans le cadre de la commission prévue à l'article 9, consentir des dérogations aux dispositions prévues au paragraphe premier du présent article pour tenir compte de situations spéciales existant à la frontière, à la condition que les constructions autorisées n'entravent pas l'accès, l'entretien et la surveillance de la frontière.

8.3 Les dispositions du paragraphe premier du présent article ne s'appliquent ni aux constructions affectées aux services officiels de l'une des Parties ni aux ouvrages publics qu'elle a autorisés.

8.4 Les constructions existantes édifiées dans les conditions prévues par la réglementation applicable dans chacune des Parties sont tolérées dans le respect des droits acquis. En cas de démolition ou de transformation, leur reconstruction ou leur transformation n'est autorisée que si elle est conforme aux dispositions du présent article, dans le respect des législations et réglementations de la Partie concernée. Il est de même pour les constructions en état de ruine.

Article 9

Commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière

9.1 Afin de suivre la mise en œuvre du présent accord une Commission mixte de suivi et d'entretien de la frontière (« la commission ») est constituée dès l'entrée en vigueur du présent accord.

9.2 La commission est composée de trois représentants des Parties.

9.3 Chaque délégation peut s'adjoindre les experts qu'elle juge nécessaires.

9.4 Chaque Partie prend en charge les frais de sa délégation à la commission.

9.5 La commission tient ses sessions alternativement en République française et au Royaume des Pays-Bas, sous la présidence de la Partie d'accueil. Elle se réunit, à la demande de l'une ou de l'autre délégation, au moins une fois par an.

9.6 La commission prend ses décisions à l'unanimité. Les questions pour lesquelles il n'est pas possible de parvenir à un accord au sein de la commission seront soumises à l'examen des ministères des affaires étrangères des Parties, afin qu'ils s'efforcent de résoudre ces questions d'un commun accord.

9.7 La commission peut adopter un règlement intérieur.

9.8 La commission est chargée des attributions suivantes :

- a) Proposer des modifications à l'annexe A conformément au paragraphe 5 de l'article 3 ;
- b) Etablir, mettre à jour et assurer l'exécution d'un plan de répartition des travaux d'entretien et de démarcation de la frontière ;
- c) Adopter toutes les mesures nécessaires pour que la documentation relative à la position des signes démarcatifs physiques, à la description et à la matérialisation du tracé soit établie sans retard, en particulier dans les zones où elle fait défaut, et qu'elle soit tenue à jour ;
- d) Examiner les rapports prévus au paragraphe 7 de l'article 10 et prendre les mesures appropriées dans le respect de ses attributions ;
- e) Traiter les difficultés qui peuvent résulter de l'application des dispositions du présent accord et proposer aux Parties toute mesure de nature à les résoudre.

9.9 Les réunions de la commission font l'objet de procès-verbaux, établis en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en anglais, à l'intention des Parties.

Article 10

Agents responsables de l'entretien des signes démarcatifs

10.1 L'entretien, la confection, l'installation, la surveillance et le remplacement des signes démarcatifs physiques créés par chaque Partie dans le cadre du présent accord sont confiés à un agent responsable nommé par cette Partie.

10.2 Les Parties se communiquent les noms de leurs agents responsables.

10.3 Les agents responsables peuvent, pour l'application du présent accord, franchir librement la frontière sous réserve qu'ils soient porteurs d'une pièce d'identité reconnue par les deux Etats.

10.4 Les agents responsables dressent, lors d'une inspection commune, un état des travaux à effectuer pour l'entretien ou le remplacement des signes démarcatifs physiques ; cet état doit comporter notamment un devis des frais relatifs à ces travaux.

10.5 Les agents responsables font exécuter, après accord de la commission visée à l'article 9, les travaux incombant à la Partie dont ils relèvent ou que celle-ci doit effectuer pour le compte de l'autre Partie. Cependant, lorsqu'il s'agit de travaux ayant manifestement un caractère d'urgence, à titre exceptionnel, les agents responsables peuvent prendre, de leur propre chef, les mesures conservatoires nécessaires, à charge d'en rendre compte dans les meilleurs délais à la commission.

10.6 Les agents responsables établissent un rapport annuel sur l'exécution des travaux d'entretien ou de remplacement des signes démarcatifs physiques ; ce rapport doit indiquer les frais relatifs aux travaux exécutés.

10.7 Les opérations prévues au présent article font l'objet d'un rapport, établi en deux exemplaires originaux, l'un en français, l'autre en anglais, signé par les agents responsables des Parties. Ce rapport est adressé à la commission établie à l'article 9 et aux Parties.

TITRE 5

Effets de la délimitation sur les situations antérieurement créées

Article 11

Situation des personnes physiques et morales

11.1 Le maintien des droits acquis des personnes physiques et morales directement affectés par la délimitation de la frontière est garanti par les Parties dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des Parties concernées.

11.2 Les propriétés, occupations temporaires ou autres devant être inscrites à l'un ou l'autre des registres hypothécaires, cadastraux ou autres des Parties, en vertu des dispositions du présent accord, doivent être obligatoirement enregistrées auprès de l'autorité compétente dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent accord.

11.3 Le cas échéant, les biens sont inscrits sur les registres hypothécaires, cadastraux ou autres de l'autorité compétente et supprimés des registres de l'autre Partie.

11.4 Les activités des personnes physiques et morales directement affectées par la délimitation de la frontière peuvent être poursuivies dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur sur le territoire des Parties concernées.

Article 12

Règlement des questions administratives et des situations des personnes physiques et morales

12.1 Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord, chaque Partie règle, dans la mesure du possible, les situations des personnes physiques et morales affectées par le présent accord, et les questions administratives liées à la délimitation effectuée à l'article 3 du présent accord.

12.2 Chaque Partie peut saisir la commission prévue à l'article 9 de toute situation ou question en application du présent article.

TITRE 6

Coopération transfrontalière

Article 13

Coopération transfrontalière

13.1 Les Parties conviennent de la nécessité de conclure, dans un accord-cadre frontalier, des arrangements de coopération transfrontalière dans les domaines présentant un intérêt commun.

13.2 Les Parties promeuvent les mécanismes favorisant la coopération transfrontalière, en particulier au niveau local.

TITRE 7

Dispositions finales

Article 14

Règlement des différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties relatif à l'interprétation ou l'application du présent accord est réglé pacifiquement, par la consultation et la négociation, conformément au droit international.

Article 15

Amendement

Le présent accord peut être amendé à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Sans préjudice de l'article 16, tout amendement entre en vigueur selon les dispositions de l'article 17.

Article 16

Annexes

16.1 Les annexes A et B du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

16.2 Les annexes A et B du présent accord peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties par échange de notes diplomatiques.

16.3 Le tracé de la frontière déterminé conformément au présent accord est représenté aux fins d'illustration sur la carte en annexe C du présent accord.

16.4 Aux fins d'application du paragraphe 5 de l'article 3, une copie certifiée conforme de la carte Werbata est annexée au présent accord, à l'annexe D.

Article 17

Entrée en vigueur

Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement de ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur du présent accord. Celui-ci prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI, les signataires, dûment mandatés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Belle-Plaine, Belvédère, le 26 mai 2023, en deux exemplaires originaux, chacun en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française

GÉRALD DARMANIN
Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas

SILVERIA E. JACOBS
*Première ministre
du Gouvernement autonome de Sint Maarten*

Annexe A : liste des coordonnées géographiques numériques de la frontière entre la République française (Saint-Martin) et le Royaume des Pays-Bas (Sint Maarten).

Annexe B : liste des coordonnées géographiques numériques de la ligne de fermeture de l'étang aux Huîtres.

Annexe C : carte aux fins d'illustration du tracé de la frontière.

Annexe D : carte Werbata aux fins d'application du paragraphe 5 de l'article 3.

ANNEXE A

Aux fins de la présente annexe, la référence dans l'article 3 au système ITRS signifie que les coordonnées géographiques des points sont exprimées dans le système géodésique de référence IGS2005 (International GNSS Service 2005) epoch 2009.0.

DD : degrés décimaux.

DMS : degrés-minutes-secondes.

Jonction avec le point D (accord de 2016)

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Point D (DMS)	18°03'08,00"	-63°00'46,00"
Point D (DD)	18,052222	-63,012778

À partir du point D défini dans l'accord de délimitation maritime entre la République française et le Royaume des Pays-Bas, le tracé de la délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point Z01 :

Zone de la baie de l'étang aux Huîtres : 15 points

Degrés décimaux.

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Z01	18,053935	-63,013297
Z02	18,054182	-63,013268
Z03	18,054543	-63,013407
Z04	18,054749	-63,013748
Z05	18,054691	-63,014179
Z06	18,054606	-63,014713
Z07	18,054572	-63,015265
Z08	18,054710	-63,015915
Z09	18,054959	-63,016419
Z10	18,055297	-63,016875
Z11	18,055744	-63,017472
Z12	18,055996	-63,018121
Z13	18,055997	-63,018617
Z14	18,055929	-63,019035
Z15 (=1)	18,056027	-63,019351

Zone terrestre : 392 points

Degrés décimaux.

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
1 (=Z15)	18,056027	-63,019351
2	18,056154	-63,019814
3	18,056511	-63,020331
4	18,056511	-63,020362
5	18,056526	-63,020430
6	18,056522	-63,020514
7	18,056506	-63,020746
8	18,056501	-63,020806
9	18,056514	-63,021002

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
10	18,056526	-63,021129
11	18,056545	-63,021299
12	18,056582	-63,021472
13	18,056665	-63,021698
14	18,056660	-63,021704
15	18,056658	-63,021711
16	18,056658	-63,021723
17	18,056661	-63,021765
18	18,056668	-63,021815
19	18,056679	-63,021854
20	18,056701	-63,021907
21	18,056739	-63,021991
22	18,056779	-63,022077
23	18,056843	-63,022184
24	18,056873	-63,022250
25	18,056900	-63,022260
26	18,056921	-63,022274
27	18,056974	-63,022326
28	18,057032	-63,022415
29	18,057074	-63,022473
30	18,057113	-63,022557
31	18,057155	-63,022651
32	18,057206	-63,022775
33	18,057250	-63,022881
34	18,057269	-63,022926
35	18,057290	-63,022992
36	18,057312	-63,023090
37	18,057324	-63,023172
38	18,057341	-63,023259
39	18,057365	-63,023338
40	18,057385	-63,023380
41	18,057403	-63,023441
42	18,057414	-63,023502
43	18,057423	-63,023572
44	18,057427	-63,023640
45	18,057410	-63,023728
46	18,057376	-63,023825
47	18,057360	-63,023875

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
48	18,057333	-63,023918
49	18,057282	-63,023968
50	18,057229	-63,024006
51	18,057185	-63,024016
52	18,057094	-63,024036
53	18,057046	-63,024051
54	18,056981	-63,024085
55	18,056928	-63,024130
56	18,056886	-63,024178
57	18,056849	-63,024229
58	18,056824	-63,024260
59	18,056796	-63,024306
60	18,056777	-63,024359
61	18,056767	-63,024394
62	18,056761	-63,024426
63	18,056756	-63,024472
64	18,056751	-63,024492
65	18,056729	-63,024547
66	18,056703	-63,024592
67	18,056674	-63,024624
68	18,056608	-63,024678
69	18,056524	-63,024746
70	18,056464	-63,024792
71	18,056371	-63,024855
72	18,056357	-63,024875
73	18,056296	-63,024942
74	18,056247	-63,025001
75	18,056217	-63,025045
76	18,056184	-63,025072
77	18,056152	-63,025094
78	18,056099	-63,025164
79	18,056065	-63,025216
80	18,056032	-63,025276
81	18,055976	-63,025399
82	18,055917	-63,025518
83	18,055854	-63,025665
84	18,055753	-63,025818
85	18,055668	-63,025974

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
86	18,055554	-63,026104
87	18,055426	-63,026210
88	18,055281	-63,026284
89	18,055194	-63,026340
90	18,055121	-63,026410
91	18,055064	-63,026472
92	18,055019	-63,026527
93	18,054973	-63,026586
94	18,054931	-63,026643
95	18,054896	-63,026705
96	18,054861	-63,026785
97	18,054816	-63,026937
98	18,054776	-63,027295
99	18,054738	-63,027485
100	18,054677	-63,027655
101	18,054601	-63,027875
102	18,054519	-63,028113
103	18,054462	-63,028301
104	18,054369	-63,028544
105	18,054352	-63,028626
106	18,054324	-63,028856
107	18,054362	-63,028989
108	18,054456	-63,029287
109	18,054594	-63,029730
110	18,054646	-63,029893
111	18,054730	-63,030149
112	18,054758	-63,030250
113	18,054994	-63,031006
114	18,055158	-63,031421
115	18,055210	-63,031800
116	18,055356	-63,031945
117	18,055628	-63,032410
118	18,055817	-63,032767
119	18,056360	-63,033920
120	18,056726	-63,034701
121	18,057085	-63,035462
122	18,057442	-63,036260
123	18,057526	-63,036416

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
124	18,057667	-63,036700
125	18,057762	-63,036897
126	18,058001	-63,037405
127	18,058024	-63,037453
128	18,057393	-63,037805
129	18,056705	-63,038699
130	18,055717	-63,040100
131	18,055904	-63,040416
132	18,055847	-63,040502
133	18,055886	-63,040523
134	18,056002	-63,040630
135	18,056064	-63,040730
136	18,056200	-63,040924
137	18,056307	-63,041077
138	18,056421	-63,041234
139	18,056530	-63,041388
140	18,056650	-63,041551
141	18,056821	-63,041799
142	18,056948	-63,041988
143	18,057173	-63,042297
144	18,057346	-63,042535
145	18,057477	-63,042724
146	18,057695	-63,043029
147	18,057901	-63,043313
148	18,058075	-63,043559
149	18,058160	-63,043668
150	18,058214	-63,043741
151	18,058280	-63,043827
152	18,058403	-63,044005
153	18,058436	-63,044042
154	18,058498	-63,044133
155	18,058538	-63,044173
156	18,058884	-63,044624
157	18,059308	-63,045202
158	18,060103	-63,046302
159	18,060674	-63,047080
160	18,061362	-63,047987
161	18,062467	-63,049711

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
162	18,063116	-63,051081
163	18,063776	-63,052668
164	18,064128	-63,053999
165	18,064021	-63,054216
166	18,063787	-63,054341
167	18,063691	-63,054440
168	18,063577	-63,054829
169	18,063318	-63,055134
170	18,063121	-63,055467
171	18,063068	-63,055909
172	18,063043	-63,056367
173	18,063056	-63,057497
174	18,063016	-63,058056
175	18,062914	-63,058883
176	18,062893	-63,059420
177	18,062930	-63,059732
178	18,063056	-63,060212
179	18,063241	-63,060468
180	18,063342	-63,060690
181	18,063473	-63,061488
182	18,063554	-63,061744
183	18,063595	-63,062217
184	18,063538	-63,062537
185	18,063562	-63,063591
186	18,063363	-63,063782
187	18,062902	-63,063889
188	18,062340	-63,064196
189	18,062192	-63,064384
190	18,061952	-63,064379
191	18,061589	-63,064286
192	18,061256	-63,064473
193	18,060993	-63,064699
194	18,060320	-63,065188
195	18,060105	-63,065460
196	18,060042	-63,065583
197	18,059915	-63,065653
198	18,059703	-63,065841
199	18,059106	-63,065977

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
200	18,058870	-63,065972
201	18,058735	-63,066071
202	18,058368	-63,066217
203	18,058126	-63,066275
204	18,058004	-63,066272
205	18,057897	-63,066294
206	18,057706	-63,066399
207	18,057628	-63,066466
208	18,057569	-63,066536
209	18,057594	-63,066563
210	18,057448	-63,066784
211	18,057361	-63,066920
212	18,057303	-63,067142
213	18,057262	-63,067254
214	18,057094	-63,067487
215	18,057047	-63,067603
216	18,056896	-63,068194
217	18,056891	-63,068404
218	18,056839	-63,068773
219	18,056888	-63,068898
220	18,056842	-63,069236
221	18,056799	-63,069621
222	18,056768	-63,069961
223	18,056729	-63,070357
224	18,056717	-63,070543
225	18,056642	-63,070777
226	18,056640	-63,070795
227	18,056645	-63,071025
228	18,056647	-63,071145
229	18,056654	-63,071342
230	18,056657	-63,071439
231	18,056628	-63,071550
232	18,056598	-63,071621
233	18,056582	-63,071682
234	18,056551	-63,071790
235	18,056511	-63,071926
236	18,056467	-63,072080
237	18,056456	-63,072134

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
238	18,056436	-63,072253
239	18,056348	-63,072515
240	18,056322	-63,072669
241	18,056263	-63,072689
242	18,056194	-63,072721
243	18,056121	-63,072761
244	18,056063	-63,072795
245	18,056049	-63,072832
246	18,056038	-63,072904
247	18,055919	-63,072990
248	18,055832	-63,073051
249	18,055718	-63,073129
250	18,055655	-63,073173
251	18,055586	-63,073218
252	18,055482	-63,073353
253	18,055451	-63,073398
254	18,055397	-63,073475
255	18,055291	-63,073630
256	18,055229	-63,073719
257	18,055193	-63,073770
258	18,055152	-63,073842
259	18,055088	-63,073947
260	18,055031	-63,074033
261	18,054975	-63,074110
262	18,054937	-63,074153
263	18,054848	-63,074244
264	18,054831	-63,074289
265	18,054791	-63,074289
266	18,054676	-63,074305
267	18,054567	-63,074316
268	18,054438	-63,074332
269	18,054307	-63,074354
270	18,054184	-63,074383
271	18,054033	-63,074432
272	18,053883	-63,074491
273	18,053779	-63,074529
274	18,053670	-63,074569
275	18,053566	-63,074610

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
276	18,053486	-63,074644
277	18,053412	-63,074678
278	18,053335	-63,074728
279	18,053286	-63,074773
280	18,053217	-63,074819
281	18,053122	-63,074886
282	18,053025	-63,074963
283	18,052952	-63,075003
284	18,052909	-63,075020
285	18,052852	-63,075033
286	18,052811	-63,075040
287	18,052733	-63,075050
288	18,052698	-63,075056
289	18,052641	-63,075064
290	18,052587	-63,075070
291	18,052556	-63,075076
292	18,052481	-63,075076
293	18,052413	-63,075069
294	18,052339	-63,075061
295	18,052220	-63,075036
296	18,052039	-63,075013
297	18,051865	-63,074993
298	18,051823	-63,074991
299	18,051604	-63,075230
300	18,051447	-63,075465
301	18,051310	-63,075686
302	18,051148	-63,075964
303	18,051029	-63,076142
304	18,050922	-63,076297
305	18,050806	-63,076506
306	18,050719	-63,076668
307	18,050324	-63,077478
308	18,050268	-63,077505
309	18,050187	-63,077586
310	18,049988	-63,077677
311	18,049727	-63,077777
312	18,049697	-63,077867
313	18,049003	-63,080015

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
314	18,048699	-63,080982
315	18,048595	-63,081383
316	18,048541	-63,081590
317	18,048494	-63,081770
318	18,048386	-63,082183
319	18,048270	-63,082611
320	18,048174	-63,082927
321	18,048131	-63,083058
322	18,047842	-63,083955
323	18,047623	-63,084731
324	18,047486	-63,085160
325	18,047335	-63,085742
326	18,047118	-63,086440
327	18,046571	-63,088272
328	18,046284	-63,089452
329	18,045983	-63,091933
330	18,045938	-63,092702
331	18,045889	-63,093779
332	18,045926	-63,094963
333	18,046092	-63,096388
334	18,046275	-63,097549
335	18,046485	-63,098347
336	18,046740	-63,099171
337	18,046926	-63,099712
338	18,047275	-63,100461
339	18,047726	-63,101405
340	18,049080	-63,104047
341	18,053098	-63,111320
342	18,053234	-63,111792
343	18,053324	-63,112736
344	18,053954	-63,122178
345	18,054179	-63,125860
346	18,053952	-63,131619
347	18,053791	-63,133346
348	18,053853	-63,133400
349	18,053887	-63,133452
350	18,053934	-63,133523
351	18,053957	-63,133569

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
352	18,053983	-63,133698
353	18,054017	-63,133830
354	18,054031	-63,133910
355	18,054065	-63,134062
356	18,054052	-63,134083
357	18,054099	-63,134251
358	18,054116	-63,134286
359	18,054203	-63,134523
360	18,054207	-63,134824
361	18,054181	-63,135045
362	18,054157	-63,135110
363	18,054125	-63,135166
364	18,054108	-63,135210
365	18,054064	-63,135296
366	18,054055	-63,135334
367	18,054021	-63,135414
368	18,054000	-63,135477
369	18,053951	-63,135560
370	18,053937	-63,135613
371	18,053865	-63,135920
372	18,053836	-63,136025
373	18,053605	-63,136558
374	18,053500	-63,136805
375	18,053450	-63,136899
376	18,053391	-63,137021
377	18,053354	-63,137220
378	18,053349	-63,137353
379	18,053359	-63,137422
380	18,053359	-63,137534
381	18,053334	-63,137760
382	18,053291	-63,137996
383	18,053205	-63,138233
384	18,053212	-63,138424
385	18,053212	-63,138475
386	18,053208	-63,138512
387	18,053193	-63,138541
388	18,053180	-63,138559
389	18,053176	-63,138600

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
390	18,053163	-63,138632
391	18,053122	-63,138681
392	18,052944	-63,138815

Jonction avec le point C (accord de 2016)

À partir du point 392, le tracé de la délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point C défini dans l'accord de délimitation entre la République française et le Royaume des Pays-Bas.

Point	Latitude (Nord)	Longitude (Ouest)
Point C (DD)	18,052778	-63,138889
Point C (DMS)	18°03'10,00"	-63°08'20,00"

ANNEXE B

Aux fins de la présente annexe, la référence dans l'article 3 au système ITRS signifie que les coordonnées géographiques des points sont exprimées dans le système géodésique de référence IGS2005 (International GNSS Service 2005) epoch 2009.0.

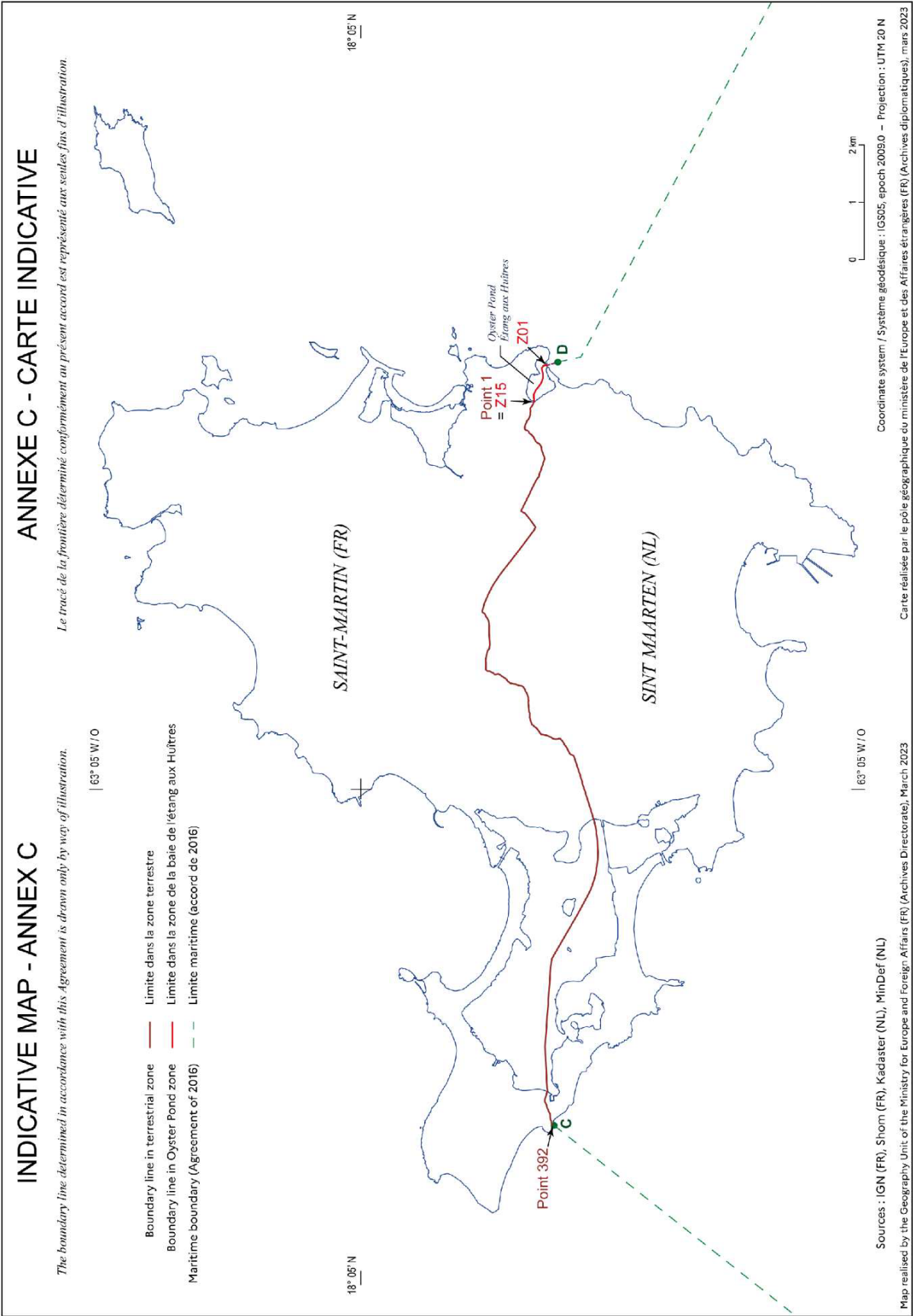
Etang aux Huîtres : ligne de fermeture de la baie – 3 points.

Point	Latitude (Nord) (DD) (DMS)		Longitude (Ouest) (DD) (DMS)	
point de base néerlandais de la ligne de fermeture	18,053876	18°03'13,96"	-63,013631	-63°00'49,07"
point médian de la ligne de fermeture (= point Z01 – Annexe A)	18,053935	18°03'14,16"	-63,013297	-63°00'47,87"
point de base français de la ligne de fermeture	18,053995	18°03'14,38"	-63,012951	-63°00'46,62"

DD : degrés décimaux.

DMS : degrés-minutes-secondes.

ANNEXE C



ANNEXE D



